



DOSSIER N° PC 079114 26 00005
(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier déposé le 11 juin 2026
Demandeur : Monsieur Christophe CHEVALLEREAU
Pour : Construction d'un garage en annexe
Adresse du terrain :
1 La Paire, à EXIREUIL (79400)
Cadastré : A326

ARRETÉ N° 2.2 2026 07 01
Accordant un permis de construire
délivré au nom de la Commune d'EXIREUIL

Le Maire,

Vu la demande présentée le 11 juin 2026 par Monsieur Christophe CHEVALLEREAU demeurant 1 La Paire à Exireuil en vue d'obtenir un permis de construire ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage en annexe ;
- Sur un terrain situé au 1 La Paire, à Exireuil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération en conseil communautaire le 29 janvier 2020, révisé le 24 avril 2024, modifié le 18 décembre 2024, mis à jour le 27 mai 2026 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, que l'article 15.2.2.7.2 du règlement de cette zone précise que l'emploi à nu de matériaux préfabriqués, tels que briques creuses, agglomérés de ciment sont interdits ;

Considérant que le projet ne précise pas si les parpaings en périphérie seront recouverts par un matériau et donc par cette caractéristique, contrevient aux dispositions de l'article du règlement du PLU précité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire faisant l'objet de la demande est accordé sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2

Les parpaings en périphérie ne devront pas restés à nu. Ils devront être recouverts (enduit, parement, ...).

Fait à Exireuil,
Le 2 juillet 2026
Pour le Maire, par délégation
Alain ECALE, adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Dossier transmis au préfet le : 3 juillet 2026

Arrêté transmis au Préfet le : 3 juillet 2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 11 juin 2026

Information :

Votre projet est soumis au versement de la **taxe d'aménagement** communale et départementale, ainsi qu'à la redevance d'archéologie préventive. La Direction Générale des Finances Publiques propose un outil en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme) pour estimer les montants des principales taxes d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>

Le montant exact de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement par la Direction Départementale des Finances Publiques, seule compétente en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Taux communal : 2,5%

Taux départemental : 2,25%

Taux Redevance Archéologie Préventive : 0,4%

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être déposée à l'issue des travaux.

"L'autorité territoriale se réserve le droit de procéder à toute visite de chantier qu'elle jugera utile pour s'assurer de la conformité des travaux, conformément aux articles L. 461-1 et suivants du Code de l'urbanisme."

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire (sauf pour les coupures et abattages d'arbres) et après avoir affiché sur le terrain la présente déclaration préalable dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. L'affichage est effectué par les soins des bénéficiaires sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public et doit décrire le projet. L'affichage doit également mentionner les droits de recours. Ce modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins matériaux.

Toutefois, l'affichage n'est pas requis pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Attention : La non-opposition à une déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la présente non-opposition à la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente non-opposition est délivrée sous réserve des droits des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles de servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la non-opposition à la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de retrait. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue préalablement de vous en informer et de vous permettre de répondre à ses observations.

Délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification (Tribunal Administratif de Poitiers-hôtel Gilbert-15 rue de Blossac-CS80541-86020 Poitiers Cedex ou via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai du recours gracieux ou hiérarchique est d'un mois suivant la décision contestée. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas et ne proroge pas le délai du recours contentieux. (Article L600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la non-opposition à une déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressé par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'assurance dommages ouvrage doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.